



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BASEBALL ET SOFTBALL

Date : 22.09.2024

Rédaction :
Ludovic MEILLIER
Mail : cfa@ffbs.fr

COMMISSION FÉDÉRALE ARBITRAGE DÉCISION N° 05/2024

Dans le cadre de la réglementation stricte des compétitions sportives, un arbitre ne peut porter de microphone ou de caméra lors d'un match sans l'autorisation préalable du Comité directeur de la FFBS sur proposition de la CFA. L'utilisation de tels dispositifs d'enregistrement ou de communications audio ou vidéo sans consentement écrit de la CFA, après en avoir reçu l'autorisation du Comité Directeur pourrait compromettre la neutralité de l'arbitre voire sa crédibilité ainsi que celle de son partenaire, en plus de retarder le jeu et de rajouter de la difficulté dans la gestion des rencontres. .

La CFA doit pouvoir garantir que de telles mesures soient prises dans le respect des protocoles établis, dans l'intérêt de l'équité sportive, du maintien d'un environnement de jeu équitable et de la protection de toutes les parties impliquées, qu'il s'agisse des joueurs, des entraîneurs ou des officiels.

En outre, un accord formel assure que toute utilisation de la technologie doit servir à améliorer la transparence et la qualité de l'arbitrage, tout en respectant les standards éthiques de la profession.

Par ailleurs, dans les situations où un manager, un coach, un joueur ou tout membre d'une équipe est expulsé lors d'une rencontre, l'arbitre n'est nullement autorisé à informer les médias du motif pour lequel la personne en question a été expulsée. Un arbitre ne doit ni suggérer ni spéculer sur les mesures que le CFA pourrait prendre après avoir reçu le rapport d'expulsion.

Droit de recours

Les décisions de la CFA portant application ou interprétation d'un règlement peuvent donner lieu à un appel devant le bureau fédéral dans les conditions définies par l'article 60 du règlement intérieur de la Fédération.

L'appel doit être formulé dans les dix jours de la notification de la décision attaquée, à l'attention du bureau fédéral, par courrier électronique dans les conditions de l'Article 3.1 dudit règlement intérieur, en reprenant la décision contestée ainsi que la référence des dispositions réglementaires dont la violation est invoquée.

L'appel introduit contre ces décisions devant le bureau n'est pas suspensif.

En formulant un appel, le demandeur s'engage à régler à la Fédération les frais d'ouverture de dossier et d'enquête qui peuvent être mis à sa charge lorsque l'appel n'est pas reconnu fondé.

Lien : <https://ffbs.fr/wp-content/uploads/2023/10/RI-AGO-05.10.2023-e.v.-01.12.2023.pdf>

MEILLIER Ludovic
Président CFA

